



LE PRESIDENT

/-)

- **Monsieur le Directeur National du Contrôle ;**
- **Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux du Contrôle ;**
- **Mesdames et Messieurs les premiers responsables des Autorités Contractantes ;**

(Attention :

- **Personnes Responsables des Marchés Publics ;**
- **Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;**
- **Membres des Commissions d'Ouverture des plis et d'Évaluation des offres)**
- **Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences de maîtrise d'ouvrage délégué exerçant en République du Bénin ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et tribunaux du Bénin.**

CIRCULAIRE N° 2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 AOÛT 2026

**PORTANT HARMONISATION DE L'APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DES OFFRES DANS LES
PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

Il est constaté que, sur le fondement des dispositions des articles 72, 73, 74 et 78 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, certains acteurs clés du système de passation des marchés publics, rejettent des offres ou propositions pour des irrégularités non-substantielles.

Conformément aux dispositions des articles sus-cités ainsi qu'à celles de la clause IC 35.1 des dossiers types d'appels d'offres selon lesquelles : « *L'autorité contractante s'assure que le soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme techniquement et évaluée économiquement la plus avantageuse, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification" et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même sous-section. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un soumissionnaire à exécuter le marché.* », l'évaluation doit conduire à la sélection de l'offre conforme pour l'essentiel et économiquement la plus avantageuse.

A cet égard, les manquements dépourvus d'incidences substantielles sur la conformité de l'offre ou proposition, peuvent être admis, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause, les exigences essentielles du dossier d'appel à concurrence.

Ainsi les manquements identifiés et répertoriés ci-dessous, ne sauraient désormais à eux seuls, justifier le rejet des offres ou propositions.

1- Sur la présentation, l'ouverture des plis et la réception des offres

- Tout défaut de présentation de forme de l'offre ou de la proposition, dès lors que les acteurs clés visés disposent d'éléments suffisants pour l'identification de la procédure, de l'offre ou de la proposition et du soumissionnaire concernés ;
- Absence des mentions « ORIGINAL », ou « COPIE » sur les enveloppes contenant l'offre, y compris le défaut de l'anonymat ;
- Séparation de l'offre technique et de l'offre financière par des intercalaires ou sous forme de documents séparés ;
- Offre ou correspondance adressée à la « PRMP » ou à « l'Autorité Contractante » ;
- Absence de Cachet ou de paraphe sur certaines pages de l'offre ou de la proposition, sans que l'intégrité de l'offre ou de la proposition soit compromise ;
- Abréviation, omission ou erreur non-substantielle sur le nom, le(s) prénom(s) ou l'état civil du signataire de l'offre ;
- Habilitation à signer l'offre ou la proposition, délivrée à lui-même, par le premier responsable de la structure candidate.

2- Sur l'examen préliminaire et la recevabilité de l'offre

Manquements dans la lettre de soumission ou dans la lettre d'engagement du soumissionnaire notamment :

- mention du numéro de l'avis d'appel d'offres en lieu et place de son intitulé ;
- absence de cachet sur la lettre de soumission ou sur la lettre d'engagement du soumissionnaire ;
- erreur ou absence de la date d'émission de l'addendum au DAO ;
- défaut de précision du caractère HT ou TTC du prix de l'offre ou de la proposition. Par défaut de précision dans toute l'offre, le prix est réputé TTC ;
- manquements non substantiels sur le modèle prévu par le DAO, sans altérer l'offre ou la proposition.

Manquements dans la lettre de déclaration de garantie de l'offre notamment :

- mention de « AAO » en lieu et place de « DAO » vice-versa ;
- lettre adressée à la « Personne Responsable des Marchés Publics » au lieu de « l'autorité contractante » ;
- divergence entre la date d'émission et la date de signature de la lettre de soumission ou de l'engagement du soumissionnaire, du moment où ces dates se situent entre le lancement de la procédure et la date de dépôt des soumissions ;
- manquements non substantiels sur le modèle prévu par le DAO, sans altérer l'offre. **Il en est de même pour l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie ;**

- Différences entre les copies et l'original de l'offre : pagination, agrafage, ordre de classement des pièces ;
- Incohérence dans la numérotation des pages ou des références, sans incidence sur la compréhension de l'offre ;
- Offre ne couvrant pas un élément accessoire, occasionnel ou étroitement lié à une prestation principale déjà chiffrée.

3- Sur l'évaluation financière

- Erreur de calcul dans le bordereau des prix ou le devis quantitatif et estimatif ;
- Erreur d'arrondi ou de conversion monétaire ;
- Manquements sur le bordereau des prix (BPU, BP pour les fournitures ou pour services connexes, les DQE, programme d'activité chiffré, etc.) en raison de :
 - divergences affectant la numérotation des lignes ;
 - omission de la déduction d'une somme provisionnelle imposée par l'Autorité Contractante et commune à toutes les offres.

4- Sur l'examen de la qualification (post-qualification)

- Attestation ou document de qualification présenté sous une forme différente du modèle-type, mais dont le contenu satisfait à l'exigence ;
- Une activité non mentionnée dans l'extrait du RCCM mais présente dans les statuts validés de l'entreprise ou l'activité dont l'intitulé diffère légèrement de celui du DAO sans que cela n'affecte pas la compréhension de la spécialisation de l'entreprise ;
- Notification de la décision d'acceptation ou autre correspondance de procédure adressée à la « PRMP » plutôt qu'à « l'Autorité Contractante » ;
- Divergence entre le nom commercial figurant sur l'offre et la dénomination sociale exacte du soumissionnaire, sans ambiguïté sur son identité.

Les manquements identifiés et répertoriés ci-dessus ne présentent pas un caractère exhaustif ni limitatif. Ils peuvent, en tant que de besoin, être complétés, précisés ou restreints par l'organe de régulation, en fonction de l'évolution de la réglementation et des pratiques en matière de passation des marchés publics.

Toutefois, la tolérance accordée à certains manquements ne saurait faire obstacle au rejet d'une offre ou d'une proposition lorsque les irrégularités constatées portent sur un élément substantiel de celle-ci ou sont susceptibles d'en affecter la conformité, la comparabilité ou l'équité de l'évaluation.

Sont notamment considérés comme substantiels, les manquements résultant de l'absence d'une garantie de soumission exigée à peine de rejet, l'omission d'une pièce constituant une condition essentielle de recevabilité de l'offre, la modification des spécifications techniques obligatoires, du bordereau des prix ou des quantités, la formulation d'une réserve portant sur une obligation contractuelle essentielle, ainsi que le dépôt de l'offre au-delà du délai prescrit.

Dans ces différentes hypothèses, les manquements constatés sont de nature à compromettre la conformité substantielle de l'offre ou de la proposition et justifient, en conséquence, son rejet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

Les acteurs intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics sont invités, chacun en ce qui le concerne, à privilégier une appréciation fondée sur la conformité substantielle des offres. À ce titre, tout manquement retenu comme motif de rejet doit être dûment constaté, expressément motivé et justifié au regard de son caractère substantiel et de son incidence sur l'évaluation de l'offre. Cette approche doit s'inscrire dans le respect des principes d'efficacité de la commande publique, de transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de bonne utilisation des deniers publics.

Les manquements qualifiés de non substantiels et ne constituant pas un motif de rejet de l'offre ou de la proposition peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation au stade de la contractualisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice de la validité de l'attribution provisoire.

Les acteurs clés du système de passation des marchés publics veillent, chacun en ce qui le concerne, à la mise en œuvre effective des dispositions de la présente circulaire. Celle-ci prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'ARMP et notifiée aux structures compétentes. 

Le Président,

Seraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliations :

- au Président de la République (ATCR) ;
- au Ministre de l'Économie et des Finances, en charge de la Coopération (ATCR). 